

No. 8737

---

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND  
and  
UNITED STATES OF AMERICA**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning the  
availability for defense purposes of the British Indian  
Ocean Territory (with annexes). London, 30 December  
1966**

*Official text: English.*

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on  
22 August 1967.*

---

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD  
et  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Échange de notes constituant un accord en vue de rendre  
disponible, à des fins de défense, le Territoire britannique  
de l'océan Indien (avec annexes). Londres, 30 décembre  
1966**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le  
22 août 1967.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8737. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup>  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE  
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE  
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN  
VUE DE RENDRE DISPONIBLE, À DES FINS DE DÉ-  
FENSE, LE TERRITOIRE BRITANNIQUE DE L'OCÉAN  
INDIEN. LONDRES, LE 30 DÉCEMBRE 1966

## I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux affaires étrangères*

Note n° 25

Londres, le 30 décembre 1966

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens récents qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de rendre disponibles, à des fins de défense pouvant intéresser nos deux Gouvernements, les îles de Diego Garcia et le reste de l'archipel des Chagos, ainsi que les îles d'Al-dabra, de Farquhar et Desroches, constituant le territoire britannique de l'océan Indien, ci-après dénommé « le Territoire ». Le Gouvernement des États-Unis m'autorise à proposer un accord ainsi conçu :

1) Le Territoire demeurera sous la souveraineté du Royaume-Uni.

2) Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous, les îles seront rendues disponibles pour répondre aux besoins des deux Gouvernements en matière de défense. En vue d'assurer la coordination méthodique des activités de défense entreprises respectivement par les États-Unis et le Royaume-Uni dans les îles :

a) Lorsque les États-Unis auront besoin, pour la première fois, d'utiliser une île donnée, les autorités compétentes se consulteront au sujet des délais dont les autorités britanniques devront disposer afin de prendre les mesures administratives qui se révéleront nécessaires pour répondre à ce besoin de défense.

b) Avant que l'un ou l'autre Gouvernement n'entreprenne de construire ou d'aménager une installation quelconque dans le Territoire, les deux Gouvernements devront parvenir à un accord de principe sur la nécessité d'une telle installa-

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 30 décembre 1966 par l'échange desdites notes.

tion, et les autorités administratives compétentes des deux Gouvernements devront conclure des arrangements mutuellement satisfaisants ayant trait aux zones et aux besoins techniques intéressant les fins de défense visées par chacun d'eux.

c) La façon de faire décrite aux alinéas *a* et *b* ne s'appliquera pas aux cas d'urgence, lorsqu'il faudra utiliser temporairement tout ou partie d'une île non affectée à ce moment-là à des fins de défense, sous réserve que des mesures soient prises, à la satisfaction du Commissaire du Territoire, pour assurer le bien-être des habitants. Chaque Gouvernement notifiera rapidement à l'autre tout besoin qui se manifesterà à cet égard, et des consultations auront lieu dans les meilleurs délais avant que le Gouvernement des États-Unis utilise tout ou partie d'une île.

3) Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'autoriser des pays tiers à utiliser les installations de défense dont il a assumé le coût, mais consultera, le cas échéant, le Gouvernement des États-Unis avant d'octroyer une telle autorisation. L'utilisation par un pays tiers d'installations dont le coût aura été pris en charge par le Gouvernement des États-Unis ou par les deux Gouvernements fera l'objet d'un accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des États-Unis.

4) Les emplacements nécessaires seront mis sans frais à la disposition des autorités américaines.

5) Chaque Gouvernement assumera normalement le coût de l'aménagement des sites et de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de toutes les installations érigées pour répondre à ses propres besoins. Dans la mesure du possible, ces installations pourront être utilisées par les forces de l'autre Gouvernement conformément à des arrangements conclus au niveau des services intéressés. Toutefois, il conviendra peut-être parfois d'envisager un financement en commun, et dans ce cas les deux Gouvernements se consulteront.

6) Les aéronefs commerciaux ne seront pas autorisés à utiliser les aérodromes militaires du Territoire. Toutefois, le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de permettre l'utilisation de ces aérodromes, dans des circonstances exceptionnelles, après consultation avec les autorités qui les exploitent, et conformément aux clauses et conditions qui auront pu être définies par les deux Gouvernements.

7) Aux fins de défense qu'il vise dans les îles, le Gouvernement des États-Unis pourra choisir librement des entrepreneurs américains ainsi que ses sources de matériel, de matériaux, de fournitures ou de personnel; toutefois:

a) Le Gouvernement des États-Unis et les entrepreneurs américains engageront des travailleurs de Maurice et des Seychelles dans toute la mesure possible et compatible avec les politiques, les besoins et le calendrier de travail des États-Unis;

b) Les autorités administratives compétentes des deux Gouvernements se consulteront avant d'engager des entrepreneurs ou de la main-d'œuvre d'un pays tiers.

8) Les exemptions de droits tels que les droits de douane et autres taxes perçus sur les marchandises, fournitures et matériel introduits dans le Territoire aux fins du présent Accord par le Gouvernement des États-Unis, les entrepreneurs américains, les membres des forces armées américaines, les employés d'un entrepreneur et les personnes à leur charge, ou pour le compte dudit Gouvernement ou desdites personnes, ainsi que les exonérations fiscales dont bénéficieront certaines personnes affectées au Territoire ou y travaillant aux fins de l'Accord sont énumérées à l'annexe I à la présente note.

9) Les arrangements concernant l'exercice de la juridiction pénale et les demandes d'indemnité sont décrits à l'annexe II à la présente note.

10) Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « employés d'un entrepreneur » désigne les personnes employées par un entrepreneur américain qui n'ont pas leur résidence habituelle dans le Territoire et s'y trouvent seulement aux fins du présent Accord ;

b) L'expression « personnes à charge » désigne le conjoint et les enfants de moins de 21 ans des personnes à l'égard desquelles cette expression est utilisée et, s'ils sont à leur charge, les parents et les enfants de plus de 21 ans desdites personnes ;

c) L'expression « membres des forces armées des États-Unis » désigne :

i) Le personnel militaire des forces armées des États-Unis en service actif ;

ii) Les membres du personnel civil accompagnant ces forces armées et employés par elles, qui n'ont pas leur résidence habituelle dans le Territoire et s'y trouvent seulement aux fins du présent Accord ;

iii) Les personnes à la charge de celles qui sont mentionnées en i et ii ;

d) L'expression « autorités américaines » désigne l'autorité ou les autorités que le Gouvernement des États-Unis nomme ou auxquelles il confère qualité, de temps à autre, pour exercer les pouvoirs à l'égard desquels cette expression est utilisée ;

e) L'expression « entrepreneur américain » désigne toute personne, organe ou société, y compris tout sous-traitant, ayant sa résidence habituelle ou son siège social aux États-Unis d'Amérique qui, en vertu d'un contrat conclu avec le Gouvernement des États-Unis, se trouve dans le Territoire aux fins du présent Accord ;

f) L'expression « forces armées des États-Unis » désigne les forces terrestres, navales et aériennes des États-Unis, y compris les gardes-côtes.

11) Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni prévoient que les îles resteront disponibles pendant un laps de temps indéterminé afin de répondre aux besoins éventuels des deux Gouvernements en matière de défense. En conséquence, après une période initiale de 50 ans, le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période supplémentaire de 20 ans, à moins qu'un des deux Gouvernements, deux ans au plus avant la fin de la période initiale, notifie à l'autre sa décision d'y mettre fin, auquel cas le présent Accord expirera deux ans après la date de cette notification.

Si la proposition ci-dessus rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et ses annexes, ainsi que votre réponse à cet effet, constituent entre les deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, etc.

David BRUCE

## ANNEXE I

### DROITS DE DOUANE ET IMPÔTS

#### 1. *Droits de douane et autres impôts sur les marchandises*

1) Aucun droit d'importation, droit d'accise, impôt à la consommation ou autre impôt, droit ou taxe ne sera perçu sur :

a) Les matériaux, le matériel, les fournitures ou les marchandises qui sont expédiés ou destinés aux autorités américaines ou à un entrepreneur américain pour servir à la construction, à l'entretien ou au fonctionnement des installations ;

b) Les marchandises destinées à être utilisées ou consommées à bord de navires ou d'aéronefs relevant du Gouvernement des États-Unis ;

c) Les marchandises expédiées aux autorités américaines ou à un entrepreneur américain soit pour être utilisées par des militaires ou d'autres membres des forces armées des États-Unis, ou par les employés d'un entrepreneur et les personnes à leur charge qui n'exercent aucune activité commerciale ou profession dans le Territoire, soit pour être vendues à ces personnes ;

d) Les objets personnels ou ménagers, y compris les véhicules à moteur, destinés à l'usage personnel des personnes mentionnées à l'alinéa c ci-dessus, à condition que ces objets accompagnent leur propriétaire ou soient importés :

i) Soit au cours d'une période commençant 60 jours avant l'arrivée du propriétaire et expirant 120 jours après ;

ii) Soit dans les six mois suivant son arrivée ;

e) Les marchandises destinées à la consommation et les marchandises (autres que les objets personnels et ménagers), y compris les cadeaux, acquises après la première entrée dans le territoire et expédiées aux militaires des forces armées des États-Unis et aux autres membres de ces forces qui sont des ressortissants des États-Unis et n'exercent aucune activité commerciale ou profession dans le territoire, à condition que ces marchandises soient :

i) De provenance américaine si le Commissaire du territoire l'exige ;

ii) Importées pour l'usage personnel du destinataire.

2) Aucun droit ne frappera les matériaux, le matériel, les fournitures et les marchandises mentionnés au paragraphe 1, au cas où ils seraient réexpédiés hors du territoire.

3) Le paragraphe 1 de la présente annexe sera applicable même si les matériaux, le matériel, les fournitures ou les marchandises à destination ou en provenance d'une installation traversent d'autres parties du territoire.

4) Les autorités américaines feront tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir tout abus des privilèges douaniers et prendront des mesures administratives, arrêtées d'un commun accord par les autorités compétentes des États-Unis et du territoire, en vue d'empêcher la cession, par revente ou par tout autre moyen, de marchandises utilisées ou vendues conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 ou importées conformément aux alinéas *d* ou *e* du paragraphe 1 de la section I de la présente annexe, à des personnes qui ne sont pas habilitées à acheter des marchandises en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1 ou à importer des marchandises en franchise en vertu de l'alinéa *d* ou de l'alinéa *e* du paragraphe 1. À cette fin, les autorités américaines et le Commissaire collaboreront tant pour prévenir les abus que pour procéder à des enquêtes.

### 2. *Impôts sur les véhicules à moteur*

Aucun impôt ni droit ne sera perçu pour la délivrance de permis ou l'immatriculation de véhicules à moteur appartenant au Gouvernement américain ou à des entrepreneurs américains et destinés à être utilisés dans le territoire aux fins du présent Accord.

### 3. *Impôts*

1) Les membres des forces armées des États-Unis ainsi que les employés d'un entrepreneur et les personnes à leur charge qui sont des ressortissants américains et dont l'affectation ou l'emploi dans le territoire est lié aux installations ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu dans le territoire, sauf en ce qui concerne les revenus tirés d'activités exercées sur le territoire en dehors de celles qui correspondent à ladite affectation ou audit emploi.

2) Les personnes susmentionnées ne seront assujetties, dans le territoire, à aucune capitation, à aucun autre impôt analogue sur la personne, ni à aucun impôt frappant la possession ou la jouissance de biens situés hors du territoire, ou se trouvant à l'intérieur du territoire du seul fait que lesdites personnes y exercent des activités au titre du présent Accord.

3) Les entrepreneurs américains ne seront assujettis, sur le territoire, à aucun impôt frappant des revenus résultant d'un contrat passé aux États-Unis aux fins du présent Accord, ni à aucun impôt analogue à une patente à raison de services fournis au Gouvernement des États-Unis ou de travaux effectués pour son compte aux fins du présent Accord.

## ANNEXE II

### JURIDICTION ET DEMANDES D'INDEMNITÉ

1. *a)* Sous réserve des dispositions des alinéas *b* à *l* du présent paragraphe,

i) Les autorités militaires américaines auront le droit d'exercer sur le territoire les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation des États-Unis sur toutes personnes sujettes à la loi militaire américaine;

ii) Les autorités du territoire auront le droit d'exercer leur juridiction sur les membres des forces armées des États-Unis en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire et punies par la législation qui y est en vigueur.

*b)* i) Les autorités militaires américaines auront le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnes soumises aux lois militaires des États-Unis, en ce qui concerne les infractions punies par la législation américaine, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté mais ne tombant pas sous le coup de la législation en vigueur sur le territoire;

ii) Les autorités du territoire auront le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les membres des forces armées des États-Unis en ce qui concerne les infractions punies par la législation en vigueur dans le territoire, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté, mais ne tombant pas sous le coup de la législation américaine;

iii) Au sens des alinéas *b* et *c*, seront considérés comme infractions portant atteinte à la sûreté:

*aa*) La trahison;

*bb*) Le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'État ou de défense nationale.

*c*) Dans les cas de juridiction concurrente, les règles suivantes seront applicables:

i) Les autorités militaires américaines auront le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur un membre des forces armées des États-Unis en ce qui concerne:

*aa*) Les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété des États-Unis ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un autre membre des forces armées des États-Unis;

*bb*) Les infractions résultant de tout acte accompli ou de toute négligence commise dans l'exécution du service;

ii) Dans le cas de toute autre infraction, les autorités du territoire exerceront par priorité leur juridiction;

iii) Si les autorités qui ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction décident d'y renoncer, elles le notifieront aussitôt que possible aux autres autorités. Les autorités américaines examineront avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, présentées par les autorités du territoire, lorsque celles-ci estimeront que des considérations particulièrement importantes le justifient. Les autorités du territoire renonceront, sur la demande des autorités américaines, à leur droit d'exercer par priorité leur juridiction conformément au présent paragraphe, à moins qu'elles ne jugent, en toute liberté, que des considérations particulièrement importantes justifient le maintien de leur juridiction et n'en avisent les autorités américaines.

*d*) Les dispositions du présent paragraphe ne comportent pour les autorités militaires américaines aucun droit d'exercer une juridiction sur les personnes qui sont originaires du territoire ou qui y ont leur résidence habituelle, ou qui sont des sujets britanniques, des ressortissants du Commonwealth ou des personnes placées sous la protection du Royaume-Uni, à moins que ceux-ci ne soient membres des forces armées des États-Unis.

*e*) i) Dans la mesure permise par la loi, les autorités du territoire et les autorités militaires américaines se prêteront mutuellement assistance pour l'assignation à comparaître et l'arrestation de membres des forces armées des États-Unis sur le territoire et pour leur remise aux autorités appelées à exercer leur juridiction conformément aux dispositions du présent paragraphe;

ii) Les autorités du territoire notifieront aux autorités militaires américaines, dans les meilleurs délais, l'arrestation de tout membre des forces armées des États-Unis;

iii) Sauf convention contraire, la garde d'un membre des forces armées des États-Unis sur lequel les autorités du territoire sont appelées à exercer leur juridiction et qui est entre les

maines des autorités américaines demeurera assurée par celles-ci jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre lui. Lorsque la garde du prévenu sera confiée, jusqu'à l'issue de toutes les poursuites judiciaires, aux autorités américaines, celles-ci le remettront immédiatement aux autorités du territoire, lorsque ces dernières en feront la demande, aux fins d'enquête et de jugement, et tiendront dûment compte de l'opinion de ces autorités quant à la façon dont la garde doit être assurée.

f) i) Dans la mesure permise par la loi, les autorités du territoire et les autorités américaines se prêteront mutuellement assistance pour l'exécution des enquêtes, la comparution des témoins, la recherche et la présentation d'éléments de preuve, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis pourra toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par les autorités qui procéderont à cette remise;

ii) Les autorités du territoire et les autorités américaines, dans les cas où il y a juridiction concurrente, s'informeront réciproquement de la suite donnée aux affaires.

g) Les autorités militaires américaines ne pourront pas procéder à l'exécution d'une condamnation capitale sur le territoire.

h) Lorsqu'un inculpé aura été jugé conformément aux dispositions du présent paragraphe et aura été acquitté ou, en cas de condamnation, s'il subit ou a subi sa peine ou a été gracié, il ne pourra plus être jugé à nouveau, du chef de la même infraction, sur le territoire. Toutefois, le présent paragraphe ne s'oppose en rien à ce que les autorités militaires américaines jugent un militaire des forces armées des États-Unis pour toute violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de l'omission constitutif de l'infraction pour laquelle il a été jugé.

i) Quand un membre des forces armées des États-Unis sera poursuivi par les autorités du territoire, il aura droit :

- i) À être jugé rapidement ;
- ii) À être informé, avant les débats, de l'accusation ou des accusations portées contre lui ;
- iii) À être confronté avec les témoins à charge ;
- iv) À ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter s'ils relèvent de la juridiction du territoire ;
- v) À être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur à cette époque dans le territoire ;
- vi) S'il l'estime nécessaire, aux services d'un interprète compétent ;
- vii) À communiquer avec un représentant des États-Unis et, lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats, lesquels seront publics, à moins que le tribunal n'en décide autrement conformément à la législation en vigueur dans le territoire.

j) Lorsqu'un membre des forces armées des États-Unis sera jugé par les autorités militaires américaines pour une infraction commise en dehors des zones utilisées par les États-Unis ou ayant eu pour objet une personne ou les biens d'une personne autre qu'un membre des forces armées des États-Unis, la partie lésée, le représentant du territoire et le représentant de la partie lésée pourront assister aux débats, lorsque les règles de procédure le permettent.

k) Une attestation du chef de corps américain certifiant que l'infraction résulte d'un acte accompli ou d'une négligence commise dans l'exécution du service sera concluante, mais

le chef de corps devra tenir compte de toutes les observations présentées par les autorités du territoire.

l) Les unités ou formations militaires régulièrement constituées des forces armées des États-Unis auront le droit de police dans les zones utilisées par les États-Unis. La police militaire des forces armées des États-Unis pourra prendre toutes mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces zones.

2. a) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni renoncent l'un vis-à-vis de l'autre à toute demande d'indemnité:

i) Pour les dommages aux biens dont ils sont propriétaires et qui sont utilisés par leurs forces terrestres, navales ou aériennes, si ces dommages ont été causés:

aa) Par un membre des forces armées ou par un employé d'un service opérant pour le compte des forces armées de l'un ou de l'autre Gouvernement dans l'exécution de ses fonctions;

bb) Par un véhicule, un navire ou un aéronef appartenant à l'un ou l'autre Gouvernement et utilisés par ses forces armées, à condition ou que le véhicule, le navire ou l'aéronef cause du dommage ait été utilisé dans l'exercice de fonctions officielles, ou que le dommage ait été causé à des biens utilisés dans les mêmes conditions;

ii) Dans le cas où un membre des forces armées de l'une ou l'autre partie a subi des blessures ou est mort dans l'exécution du service;

iii) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à tout navire affrété en coque nue, réquisitionné avec un contrat d'affrètement en coque nue, ou de bonne prise (sauf en ce qui concerne la partie du risque de perte et de la responsabilité supportée par une autre personne que l'un ou l'autre Gouvernement).

b) i) Le Gouvernement des États-Unis prendra, en consultation avec le Gouvernement du territoire, toutes les précautions raisonnables contre les risques ou les dommages pouvant résulter d'opérations effectuées au titre du présent Accord.

ii) Le Gouvernement des États-Unis accepte de verser une indemnité juste et raisonnable, dont le montant sera fixé conformément aux règles prescrites en matière de réparation des dommages par la législation du territoire, en règlement des demandes d'indemnité (autres que celles résultant de l'exécution d'un contrat) fondées sur des actes accomplis ou sur des négligences commises par des membres des forces armées des États-Unis dans l'exécution du service ou sur tout autre acte, négligence ou incident dont les forces armées des États-Unis seront légalement responsables;

iii) Toute demande d'indemnité présentée au Gouvernement des États-Unis sera instruite et réglée conformément aux dispositions applicables de la législation des États-Unis.

## II

*Le Secrétaire d'État aux affaires étrangères à l'Ambassadeur  
des États-Unis d'Amérique*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Londres, 30 décembre 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 25 du 30 décembre 1966, ainsi libellée :

[*Voir note I*]

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la proposition dont les termes sont reproduits ci-dessus rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui considère par conséquent que la note de Votre Excellence, y compris ses annexes, et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à dater de ce jour.

Veillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'État :

CHALFONT

---